

**DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE TENUE EN VERTU DE
L'ARTICLE 11.1 DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX,
L.R.O. 1990, chap. J.4, dans sa version modifiée**

**En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite
du juge de paix Errol Massiah**

Devant : L'honorable juge Deborah K. Livingstone, présidente

Monsieur le juge de paix Michael Cuthbertson

Madame Leonore Foster, membre du public

Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix

**DÉCISION SUR LA DEMANDE DE
RECOMMANDATION CONCERNANT
L'INDEMNISATION DES FRAIS JURIDIQUES**

Avocats :

Marie Henein
Matthew Gourlay
Henein Hutchison, LLP
Avocats chargés de la présentation
du dossier

Ernest J. Guiste
E. J. Guiste Professional Corporation
Jeffrey A. House
Avocats de M. Errol Massiah

Décision sur la demande de recommandation concernant l'indemnisation des frais juridiques

AVIS D'ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION :

Le 11 juin 2014, le comité d'audition a rendu une ordonnance interdisant la publication des noms de tous les témoins qui figurent dans tout mémoire, document relatif à des motions ou dossier de demande dans le cadre de l'instance, ainsi que de tout renseignement qui pourrait les identifier. Les noms des témoins ont été expurgés.

Contexte

1. À la suite d'une audience publique tenue en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix* le 28 avril 2015, notre comité a recommandé au procureur général, en vertu de l'alinéa 11.1(10)g de la *Loi*, la destitution du juge de paix Errol Massiah (tel était alors son titre). Le 29 avril 2015, conformément à l'article 11.2 de la *Loi*, l'ancien juge de paix Massiah (M. Massiah) a été destitué par décret du lieutenant-gouverneur en conseil.
2. La recommandation de notre comité résulte des conclusions que nous avons tirées à la suite de notre examen de la preuve présentée pendant l'audience et selon lesquelles le juge de paix Errol Massiah (tel était alors son titre) avait commis des actes d'inconduite judiciaire. Notre décision, qui comprend ces conclusions, a été communiquée le 12 janvier 2015.
3. M. Massiah a demandé à notre comité de recommander qu'il soit pleinement indemnisé de ses frais juridiques.
4. Conformément au paragraphe 11.1(17) de la *Loi sur les juges de paix*, le comité, qui comprend un membre du public, « peut recommander que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'audience ». Le montant des frais admissibles ne doit pas être supérieur à « un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires » (paragraphe 11.1(18) de la *Loi sur les juges de paix*).
5. Les parties ont été invitées à fournir des observations écrites sur la question de l'indemnisation. Ces observations et le relevé de compte de chacun des

deux avocats de M. Massiah ont été examinés. Le montant de l'indemnisation demandée pour les services juridiques fournis par M. Guiste est de 517 055,81 \$, en plus des débours de 5 175,94 \$. Le montant de l'indemnisation demandée pour M. House est de 93 916,84 \$, y compris des débours de 27,97 \$.

Analyse et conclusion

6. Pour les motifs énoncés ci-après, le comité conclut qu'il ne fera aucune recommandation sur l'indemnisation; il serait inopportun d'agir autrement en l'espèce.
7. Le comité souscrit à l'approche adoptée dans la jurisprudence récente du Conseil d'évaluation des juges de paix et du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour conclure qu'une constatation d'inconduite judiciaire n'est pas automatiquement suivie d'une recommandation d'indemnisation, et que seules des circonstances exceptionnelles justifient que les fonds publics servent à payer les frais juridiques d'un fonctionnaire judiciaire ayant commis des actes d'inconduite judiciaire.
8. Le comité souscrit à l'observation de M. Massiah selon laquelle nous ne sommes pas liés par la décision sur l'indemnisation rendue par un comité d'audition du Conseil d'évaluation dans *Re Foulds* (CEJP, 21 juillet 2013). Cependant, le cadre législatif qui régissait le comité d'audition dans cette affaire et que ce dernier a appliqué est le même que celui en l'espèce. Ce comité a recommandé une indemnisation après que le juge de paix, qui avait 14 années d'expérience à ce titre sans avoir fait l'objet de conclusions d'inconduite judiciaire, eut avoué son inconduite judiciaire dans un exposé conjoint des faits et remis des lettres d'excuses aux parties en cause.
9. Les circonstances dans *Re Foulds* étaient sensiblement différentes de celles en l'espèce. Toutefois, dans *Re Foulds*, le comité a fourni une « orientation générale » sur la façon d'appliquer les dispositions sur l'indemnisation. Nous jugeons cette orientation utile et convaincante. Ce comité a précisé ce qui suit (aux paras. 52 à 62) :

[52] Tout en examinant la question des dépens en l'espèce, nous souhaitons fournir par la même occasion quelques lignes directrices générales sur ce sujet.

- [53] Il est certain qu'il faut encourager les intimés dans ce genre d'audience à retenir les services d'un avocat.
- [54] En l'espèce, l'avocat a facilité la préparation d'un exposé conjoint des faits, ce qui n'aurait autrement pas été possible sans ses conseils. Cet acte de procédure a permis d'économiser des montants importants de fonds publics.
- [55] La participation d'un avocat protège aussi les plaignants et d'autres témoins du contre-interrogatoire de l'intimé duquel ils se sont plaints, ce qui renforce l'égalité procédurale et la dignité de la procédure.
- [56] Bien qu'on vérifie si les juges membres d'un comité d'audition ont des liens personnels ou professionnels avec un intimé, la présence d'un avocat pour l'intimé évite l'inconvénient d'avoir un représentant judiciaire qui plaide sa cause devant ses pairs.
- [57] Dans les cas où une inconduite présumée renvoyée à une audience publique finit par être rejetée, il est facile de plaider le recouvrement de tous les frais (conformément aux paragraphes 11.1 (17) et 11.1 (18) de la Loi), car la confiance du public n'a pas du tout été ébranlée.
- [58] Dans les cas où, en vertu du paragraphe 11.10 g), le comité d'audition recommande au procureur général de destituer un juge de paix, nous doutons que le recouvrement de frais puisse être recommandé, sauf dans des circonstances très inhabituelles.
- [59] Lorsqu'un comité d'audition recommande la destitution, cela signifie qu'aucune autre mesure n'est « suffisante » pour rétablir la confiance du public. Ce même public n'approuverait certainement pas l'octroi de dépens pour une inconduite aussi extrême.
- [60] Dans d'autres cas où une conclusion d'inconduite est atteinte, il existe un éventail de recommandations relatives

aux frais qui sont toutes assujetties aux limites prévues aux paragraphes 11.1 (17) et 11.1 (18) de la Loi.

[61] Dans les cas où le juge de paix n'avoue pas son inconduite, mais que l'inconduite est établie par le comité d'audition, le remboursement des frais pourrait encore être justifié, mais à une plus petite échelle.

[62] Exemples de facteurs à prendre en considération :

- a) La gravité de l'inconduite;
- b) La complexité de l'audience;
- c) La conduite du juge de paix au cours de l'audience, notamment s'il a prolongé ou accéléré la procédure;
- d) La nature des mesures à prendre;
- e) Si des fonds publics ont été perdus en raison de l'inconduite;
- f) Si le juge de paix a fait l'objet de conclusions d'inconduite par le passé;
- g) Si la conduite en question concerne une fonction judiciaire ou a des répercussions sur l'indépendance judiciaire.

10. Dans *Re Foulds*, le comité a précisé que les facteurs qu'il avait énoncés « protègent l'intérêt public en veillant à ce que les représentants judiciaires soient représentés d'une façon équitable et adéquate, mais pas au détriment de l'administration de la justice dans son ensemble ». (*Re Foulds*, précité, au para. 64)

11. Dans *Re Phillips* (CEJP, 4 novembre 2013), une affaire postérieure à *Re Foulds* dans laquelle il a été recommandé de destituer le juge de paix, le comité d'audition a refusé de recommander d'accorder une indemnisation. Le comité a déclaré ce qui suit (aux paras. 8 à 11) :

[8] Tout d'abord, précisons que nous ne faisons aucun jugement sur la compétence de l'avocat de la juge de paix Phillips ou sur la question de savoir s'il devrait être indemnisé. Il a rempli ses fonctions admirablement et avec

un savoir-faire impressionnant, dans une affaire difficile. Il devrait être indemnisé et cela devrait se faire comme dans toute affaire, par son client. Elle le lui doit bien, moralement et juridiquement.

- [9] Notre tâche est plus étroite : devrions-nous recommander à la procureure générale d'octroyer une indemnisation à la juge de paix Phillips?
- [10] Tous les facteurs pertinents s'opposent à une recommandation de cette nature. L'inconduite de la juge de paix était grave et nous avons conclu que la seule façon de rétablir la confiance du public envers l'administration de la justice était de recommander sa destitution. La juge de paix Phillips s'est mise dans cette situation à cause de son inconduite; elle a été destituée de ses fonctions à cause de son inconduite. Nous avons examiné l'argument selon lequel des circonstances extraordinaires existaient en raison de la maladie de l'un des membres de notre comité d'audition. Notre examen des transcriptions révèle que l'audience allait être ajournée de toute façon. À la date de retour devant le comité d'audition, il y aurait deux scénarios possibles : soit un autre témoin aurait été convoqué et des observations sur l'existence ou l'absence de l'inconduite judiciaire auraient été entendues, soit un autre témoin n'aurait pas été convoqué et les avocats auraient passé directement à leurs observations. Dans les deux cas, un ajournement aurait été nécessaire pour donner aux avocats le temps de préparer leurs arguments et la jurisprudence applicable avant de présenter leurs observations sur les éléments de preuve.
- [11] Nous sommes fermement d'avis qu'un citoyen canadien raisonnable, moyen, au courant de tous les faits de l'affaire, aurait été choqué si une indemnisation était octroyée. La décision du comité d'audition est de ne pas recommander à la procureure générale d'accorder une indemnisation.

12. Dans *Re Johnson* (CEJP, 19 août 2014), le comité d'audition a aussi refusé de recommander d'accorder une indemnisation, même s'il n'a pas recommandé la destitution du juge de paix, mais plutôt l'imposition d'une suspension de sept jours. Le comité a déclaré ce qui suit (à la p. 10) :

Étant donné la gravité de l'inconduite, et en particulier le fait que l'inconduite s'est produite pendant l'exercice des fonctions judiciaires avec des répercussions importantes sur l'administration de la justice, les membres du public et les fonds publics, nous sommes d'avis que l'affaire ne justifie pas une recommandation d'adjudication des dépens.

En décidant de ne pas adjuger des dépens, nous soulignons le fait que notre décision n'a pas un but punitif. Elle reflète simplement les caractéristiques spéciales des affaires qui sont portées devant nous, ainsi que la nature discrétionnaire de toute recommandation.

13. Dans le même ordre d'idées, dans *Re Chisvin* (CMO, 22 février 2013), le comité d'audition du Conseil de la magistrature de l'Ontario a exercé son pouvoir discrétionnaire en vertu du par. 51.7(4) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* en refusant d'ordonner une indemnisation. Dans cette affaire, le juge Chisvin a avoué son inconduite judiciaire et le comité a décidé qu'il convenait de le réprimander. Le comité a précisé ce qui suit (aux paras. 4 à 6) :

[4] Comme nous l'avons souligné dans nos motifs de la décision, il y a lieu de féliciter le juge Chisvin d'avoir reconnu le fait que sa conduite n'était pas conforme à la norme exigée. Il n'en reste pas moins qu'il a mal agi et que nous avons conclu qu'il y a eu inconduite de sa part.

[5] Étant donné les circonstances de cette affaire, nous sommes d'avis que les contribuables ne devraient pas être tenus de prendre en charge ses frais d'avocat.

[6] En conséquence, la demande d'indemnisation est rejetée.

14. Nous estimons convaincant le raisonnement sur l'indemnisation des comités d'audition dans *Re Phillips*, *Re Johnson* et *Re Chisvin*.
15. Compte tenu des facteurs énoncés dans *Re Foulds* :
 - a) En l'espèce, l'inconduite était si grave qu'une recommandation de destitution a été considérée comme la seule décision qui puisse rétablir la confiance du public à l'égard de la magistrature.
 - b) L'audience était plutôt complexe, puisqu'il y avait un certain nombre d'allégations touchant plusieurs femmes dans le système judiciaire.
 - c) La conduite de M. Massiah consistant à présenter, avant l'audience, plusieurs motions non fondées, a souvent semblé être une tentative délibérée de prolonger le processus. Il en a résulté une dépense inutile de ressources publiques.
 - d) M. Massiah a soutenu que sa cause a soulevé des questions qui transcendent les parties et qui sont d'intérêt public et que, par conséquent, ses frais juridiques devraient être payés sur les fonds publics. Nous ne souscrivons pas à cet argument. En l'espèce, il n'y a pas de circonstances « très inhabituelles » qui puissent justifier que l'on s'écarte du principe général selon lequel aucune indemnisation des frais juridiques ne devrait généralement être recommandée si le comité a conclu que la destitution du juge de paix est la seule mesure qui permette de rétablir la confiance du public. Nous sommes également conscients du fait que le principal intérêt public du processus disciplinaire judiciaire est de préserver et rétablir la confiance du public à l'égard de la magistrature et de l'administration de la justice.
 - e) Aucuns fonds publics, à l'exception de ceux qui ont été dépensés dans le cadre du présent processus d'audience indûment prolongé, ne semblent avoir été perdus en raison de l'inconduite de M. Massiah.
 - f) M. Massiah a fait l'objet de conclusions d'inconduite similaire par le passé. Les circonstances faisant en sorte que les conclusions dans le cadre de la présente audience précédaient les conclusions antérieures constituaient une situation nouvelle devant notre Conseil, mais les questions juridiques soulevées à cet égard n'étaient pas très complexes.

- g) L'inconduite qui a été établie n'a rien à voir avec le concept de l'indépendance judiciaire. Les actes avaient peu à voir avec l'exercice par M. Massiah de ses fonctions judiciaires. La plupart des incidents portaient sur la conduite d'un fonctionnaire judiciaire envers des femmes au palais de justice. Dans certains cas, il a affiché des réactions physiques envers des défenderesses alors qu'il présidait une audience. Son inconduite judiciaire ne se rapportait pas à l'exercice du pouvoir judiciaire discrétionnaire ni au processus décisionnel judiciaire. Dans de telles circonstances, le fait de s'attendre à ce que cet ancien fonctionnaire judiciaire paie ses propres frais juridiques – comme toute autre personne dont les actes fautifs ont mené à une poursuite judiciaire contre elle – ne soulève aucune préoccupation relative à l'indépendance judiciaire.
16. Nous prenons acte de l'observation de M. Massiah selon laquelle la sécurité financière est un élément de l'indépendance judiciaire. Cependant, nous sommes d'accord avec l'observation de l'avocate chargée de la présentation selon laquelle la décision de notre comité de ne pas recommander l'indemnisation de ses frais juridiques ne viole pas le principe de la sécurité financière qui est un élément de l'indépendance judiciaire.
17. L'avocate chargée de la présentation soutient – et nous souscrivons à cet argument – que l'indépendance judiciaire veut essentiellement qu'un fonctionnaire judiciaire ne puisse être destitué sans motif valable et que le pouvoir exécutif ne puisse **arbitrairement** (c'est nous qui soulignons) toucher au salaire ou à la pension d'un fonctionnaire judiciaire. Le fait qu'un fonctionnaire judiciaire perde son gagne-pain après qu'un organisme disciplinaire judiciaire indépendant a établi un motif de destitution valable ne constitue pas une atteinte injustifiée à l'indépendance judiciaire; dans le même ordre d'idées, la décision de cet organisme disciplinaire judiciaire indépendant selon laquelle l'ancien fonctionnaire judiciaire devrait payer les frais juridiques qu'il a engagés en raison de son inconduite judiciaire ne constitue pas une atteinte injustifiée à sa sécurité financière. Autrement dit, le fait d'exiger qu'un juge de paix assume ses propres frais juridiques dans une instance disciplinaire judiciaire ayant mené à une conclusion d'inconduite judiciaire et à sa destitution n'a pas pour effet de compromettre le principe de l'indépendance judiciaire.
18. M. Massiah soutient que l'article 20 et le paragraphe 11.1(17) de la *Loi sur les juges de paix* constituent un [TRADUCTION] « énoncé statutaire de la tradition constitutionnelle » voulant que le procureur général soit

responsable d'indemniser les fonctionnaires judiciaires du coût de leur défense juridique dans les causes d'inconduite judiciaire. Nous n'acceptons pas cet argument.

19. En fait, le processus disciplinaire judiciaire a été établi pour préserver et rétablir la confiance du public à l'égard de la magistrature. Le fait d'indemniser une personne de ses frais juridiques, après qu'elle a été reconnue coupable d'une inconduite si flagrante qu'il est justifié de mettre fin à son mandat de fonctionnaire judiciaire, ne rétablirait guère la confiance du public, surtout en l'espèce, où M. Massiah a touché son plein salaire tout au long de l'instance, même s'il ne s'est vu assigner aucune fonction judiciaire depuis le 23 août 2010. Si, dans de telles circonstances, on s'attendait à ce que le public assume les frais juridiques résultant de l'inconduite judiciaire, il serait porté atteinte à l'objectif du processus disciplinaire judiciaire, soit celui de rétablir la confiance du public à l'égard de la magistrature.
20. Nous rejetons aussi l'observation de M. Massiah selon laquelle le principe de l'« immunité judiciaire » s'applique à la présente décision. L'article 20 de la *Loi sur les juges de paix* traite de l'immunité en ce qui concerne la responsabilité civile relative aux actes accomplis dans le cadre des fonctions judiciaires du juge de paix. Il n'empêche pas de tenir M. Massiah responsable de son inconduite dans le cadre du processus disciplinaire prévu par la même *Loi*, ni ne crée-t-il pour lui un « droit » d'être indemnisé de ses frais juridiques.
21. Dans le même ordre d'idées, nous rejetons l'argument selon lequel les conventions internationales citées par M. Massiah prévoient un « droit » aux fonds publics pour le paiement des frais juridiques qu'il a engagés en raison de son inconduite judiciaire. M. Massiah n'a pas été privé de son droit à l'équité procédurale et de son droit de retenir les services d'un avocat. Il ne découle pas des conventions internationales qu'un fonctionnaire judiciaire ayant commis des actes d'inconduite judiciaire devrait automatiquement se voir payer ses frais juridiques. Sur la question de l'indemnisation, les conventions internationales citées n'ont absolument aucune pertinence dans la présente instance.
22. M. Massiah soutient qu'il n'a pas prolongé l'instance; il affirme qu'il a fait des aveux tôt dans le processus d'enquête. En réalité, il n'y a eu aucun aveu formel ayant permis d'éviter l'assignation d'un témoin. Il soutient

également que l'instance aurait pu être simplifiée si le comité avait ordonné la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience conformément à la règle 14 des procédures. Puisque M. Massiah n'a jamais suggéré de façon convaincante, à quelque moment que ce soit de l'instance, qu'il y avait des possibilités réalistes de circonscrire les questions en litige ou de conclure un règlement, le comité a refusé d'ordonner la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience. L'avocate chargée de la présentation a indiqué au comité qu'une conférence préparatoire à l'audience ne permettrait pas de régler les questions en litige. Au cours de l'audience, il était aussi évident qu'une conférence préparatoire à l'audience n'aurait eu aucun effet bénéfique. M. Massiah a contesté toutes les allégations.

23. Une fois les témoignages commencés, l'audience a été menée de façon appropriée et efficace par M. House, le co-avocat de M. Massiah.
24. Nous rejetons l'assertion de M. Massiah selon laquelle, relativement à de nombreuses motions préalables à l'audience, sa défense était [TRADUCTION] « clairement bien fondée sur des motifs de procédure reconnus et viables ». Nous sommes d'accord avec les exemples ci-dessous figurant dans les observations de l'avocate chargée de la présentation, lesquels exemples mettent en évidence certaines des motions frivoles présentées par M. Guiste pour le compte de son client :

- (i) M. Guiste, l'avocat du requérant, a présenté une motion tardive en vue d'obtenir une interdiction de publication, ce qui a nécessité un ajournement de l'audience. La motion était fondée sur l'insatisfaction du requérant face à certains articles qui avaient déjà été publiés dans les médias et à l'égard desquels le comité ne pouvait rien faire. Dans la même motion, il a demandé à la fois une interdiction de publication et une ordonnance exigeant des médias qu'ils publient des articles qui soient justes. Autrement dit, le requérant a demandé un redressement qu'il était impossible d'accorder dans les faits et sur le plan juridique.

La motion comprenait également une allégation non fondée selon laquelle divers mandataires du procureur général, ainsi que les avocats chargés de la présentation, visaient activement à destituer le juge de paix ou à détruire sa réputation de juge de paix. Le comité a souligné que la « position soutenue par M^e Guiste selon laquelle des avocats chargés de la présentation tentent ou ont tenté de nuire à l'indépendance judiciaire du juge de paix illustre son incompréhension

du rôle de l'avocat chargé de la présentation ». Ce n'était là que l'une des nombreuses allégations faites au cours de la présente audience contre les avocats chargés de la présentation, le comité, le registraire et même le sténographe judiciaire. *Décision sur la motion en vue d'obtenir une interdiction de publication* (CEJP, 11 avril 2014).

- (ii) M. Guiste, l'avocat du requérant, a présenté une motion en vue d'obtenir la récusation du comité d'audition pour crainte raisonnable de partialité. La motion, qui était sans aucun fondement, a été qualifiée à juste titre de « frivole » dans la décision du comité. Celui-ci a aussi fait remarquer que la motion du requérant contenait des allégations « offensante[s] », « flagrante[s] » et « atroce[s] », comme l'allégation absurde selon laquelle le comité d'audition avait pris le côté de l'avocate chargée de la présentation au sujet de la question de l'embauche d'un conseiller juridique indépendant : *Décision sur la motion alléguant de l'impartialité* (CEJP, 29 mai 2014).
- (iii) M. Guiste a dit s'inquiéter que l'embauche de M. Gover comme conseiller juridique indépendant chargé de fournir un avis juridique aboutisse à une audience inéquitable. Il a déclaré ce qui suit : « Il est de mon devoir de relever le fait que cet homme est trop proche de l'avocate chargée de la présentation et de M. Hutchison et du ministère du Procureur général ». Il a indiqué que la question était sérieuse. Il a admis qu'il n'avait pas vérifié la jurisprudence pour voir si elle étayait son allégation. Une date a été fixée pour le dépôt des documents de motion. Aucune motion n'a jamais été présentée. *Décision sur des questions liées à la compétence minimale* (CEJP, 6 juin 2014).
- (iv) Après la communication de la décision de la Cour divisionnaire rejetant la demande de contrôle judiciaire des conclusions du comité d'audition précédent, le requérant a persisté à vouloir remettre en litige (dans le cadre de la motion alléguant un abus de procédure) certaines questions tranchées de façon définitive par la Cour divisionnaire : *Décision sur des motifs à invoquer dans le cadre de la motion alléguant un abus de procédure* (CEJP, 19 juin 2014).
- (v) M. Guiste a signifié et déposé au moins trois avis de motion en communication de précisions et divulgation de renseignements relativement à des documents qui étaient soit sans pertinence, soit déjà en sa possession. Par exemple, il s'est plaint que les coordonnées des témoins qu'il avait reçues étaient insuffisantes, mais

il a ensuite reconnu dans ses observations qu'il « n'avait en réalité fait aucun effort pour parler aux témoins ». Il a aussi demandé des résumés des entrevues avec les témoins, même s'il était déjà en possession de transcriptions textuelles : *Décision sur la motion en communication de précisions et divulgation de renseignements* (CEJP, 12 juin 2014).

(vi) Le 10 novembre 2014, après que le comité eut mis son jugement en délibéré, M. Guiste a déposé une motion en vue d'obtenir des directives sur des témoignages, laquelle motion contenait des allégations sans pertinence et tardives au sujet de la preuve présentée au comité quelques mois plus tôt. Au moment de rejeter la motion, le comité d'audition a rendu une ordonnance visant à « contrôler et empêcher tout autre abus de procédure » et enjoignant à M. Guiste de cesser de tenter de rouvrir l'audience et de cesser d'envoyer toute correspondance non sollicitée au comité : *Décision sur la motion du requérant en vue d'obtenir des directives* (CEJP, 18 novembre 2014).

(vii) Au cours de la même période après l'audience, M. Guiste a déposé une motion pour tenter une autre fois de débattre des questions de compétence soulevées par la motion antérieure qui étaient encore en délibéré. Il a aussi soulevé certains nouveaux arguments en matière de compétence, que le comité a qualifiés de « frivole[s] et infondé[s] ». Le comité a ajouté « que la décision du juge de paix Massiah de déposer des motions non fondées dans le but d'essayer de plaider à nouveau sa cause pendant que le comité d'audition délibère, pourrait être perçue par le public comme une tentative délibérée de retarder la prise de décisions définitives par le comité d'audition ». La date de présentation fixée au départ pour le prononcé de la décision du comité a dû être reportée en raison du temps perdu à traiter des tentatives inopportunes du requérant en vue de plaider à nouveau l'affaire : *Décision sur la motion du juge de paix en vue d'obtenir l'autorisation de déposer d'autres observations devant le comité d'audition* (CEJP, 19 novembre 2014).

25. La conduite de la présente instance par M. Massiah est examinée dans le contexte des facteurs mentionnés dans *Re Foulds*, à savoir que, dans les cas d'inconduite grave, l'indemnisation devrait être l'exception plutôt que la règle même lorsque la défense a été assumée d'une façon tout à fait convenable.

26. À notre avis, l'octroi d'une indemnisation des frais juridiques dans le cadre d'un processus disciplinaire judiciaire, alors que l'instance s'est déroulée de la manière décrite ci-dessus, constituerait un affront à la confiance du public à l'égard de la magistrature et de l'administration de la justice. Sa conduite de l'affaire n'a nullement accéléré l'instance; en fait, nous estimons qu'elle a prolongé indûment l'audience.
27. M. Massiah a commis des actes d'inconduite grave exigeant qu'il soit destitué en vue de rétablir la confiance du public à l'égard de la magistrature. En l'espèce, il n'y avait pas de circonstances très inhabituelles permettant de conclure qu'une indemnisation devrait être recommandée à la suite d'une conclusion d'inconduite judiciaire et de la destitution du juge de paix.
28. Par conséquent, nous sommes d'avis qu'il serait tout à fait contre-indiqué d'ordonner l'octroi d'une indemnisation en l'espèce.
29. Nous avons décidé de ne pas recommander l'indemnisation des frais juridiques de M. Massiah en l'espèce. La demande de recommandation concernant l'indemnisation des frais juridiques est rejetée.
30. La conduite de M. Guiste, l'avocat de M. Massiah, n'est pas pertinente au regard de la présente décision. Nous avons fait état des préoccupations concernant la conduite de M. Guiste dans un addenda.

Fait le : 16 juin 2015

Comité d'audition : L'honorable Deborah K. Livingstone, présidente

Le juge de paix Michael Cuthbertson

M^{me} Leonore Foster, membre du public

Addenda

Conduite de M. Guiste

1. Dans notre décision sur la demande de recommandation de M. Massiah concernant l'indemnisation de ses frais juridiques, nous avons mentionné la conduite de M. Massiah pendant l'instance. Cette conduite comprenait les mesures procédurales prises par M. Massiah par l'intermédiaire d'un de ses avocats, M. Guiste. Bien que nous reconnaissons que M. Guiste agissait probablement selon les instructions de M. Massiah, il n'en demeure pas moins que M. Guiste, en tant qu'avocat, doit assumer la responsabilité de l'inefficacité et du manque de professionnalisme ayant caractérisé la façon dont il a déposé des observations, continué à modifier des observations et contribué à ralentir le déroulement de l'instance.
2. Pendant l'audience, à plus d'une occasion, après que le comité eut mis sa décision en délibéré, M. Guiste a pris des mesures qui ont interrompu les délibérations du comité et a soulevé des questions qui auraient dû être soulevées pendant l'audience, si son client avait voulu les soulever.
3. Au cours de l'instance, notamment pendant les nombreuses motions préalables à l'audience, notre comité a été surpris par un nombre de commentaires incendiaires que M. Guiste a faits au comité. Ses commentaires contenaient des allégations inappropriées et sans fondement ou des conclusions au sujet de notre comité, des avocats chargés de la présentation et des autres intervenants du système judiciaire. Nous avons tenté d'attirer son attention sur les questions à trancher devant le comité et de lui faire prendre conscience du caractère inopportun de ses commentaires, afin qu'il mette un terme à son incivilité persistante.
4. Dans le cadre d'une audience publique tenue pour préserver la confiance dans l'administration de la justice, M. Guiste a fréquemment fait des commentaires inconvenants laissant croire à des actes irréguliers ou à une conduite non professionnelle de la part du comité, de l'ancien avocat chargé de la présentation, M. Hunt, de l'avocate chargée de la présentation, M^{me} Henein, du procureur général et d'autres intervenants du système judiciaire. Il ajoutait ensuite un commentaire laissant entendre qu'il n'avait pas l'intention de porter de telles accusations. Sa conduite pendant le processus d'audience démontrait un manque de courtoisie, de respect et de décorum.

et portait à croire que son comportement et ses commentaires pourraient déconsidérer l'administration de la justice et la profession juridique.

5. Les transcriptions de la présente instance dressent un portrait plus complet de la façon dont M. Guiste s'est comporté pendant l'instance. Plusieurs exemples de commentaires inopportuns sont fournis ci-dessous :

(1) Le 4 novembre 2013, le comité a confirmé la date de la motion suivante qui avait précédemment été convenue et a mentionné l'engagement du co-avocat du juge de paix de prendre des dispositions pour qu'un des co-avocats se présente si l'autre ne le pouvait pas. M. Guiste a dit : [TRADUCTION] « J'imagine que, dans les circonstances, je devrais vous demander, conformément à la volonté du client, qu'il soit retiré du dossier ». Le comité a voulu confirmer si le juge de paix avait mis fin à son mandat de représentation en justice avec M. Bhattacharya. M. Guiste a dit : [TRADUCTION] « Eh bien, je crois que l'avocate chargée de la présentation et le Tribunal outrepasseraient leurs libertés, étant donné qu'il a un avocat. Et je peux informer le comité, s'il le veut, que, oui, son mandat dans la présente instance a pris fin, car il serait incompatible avec l'exercice de ses fonctions compte tenu de l'argument de la représentation inadéquate ».

Par la suite, le juge de paix a dit : [TRADUCTION] « Le 11 novembre, nous devons rencontrer le co-avocat, M. Bhattacharya, après quoi le Conseil d'évaluation des juges de paix et, dans une certaine mesure, le comité, seront informés quant à savoir si M. Bhattacharya sera ou non inscrit ou demeurera ou non inscrit au dossier. L'avis viendra à ce moment-là. Nous sommes actuellement en train de discuter de ce processus. À l'heure actuelle, il est encore co-avocat. »

(2) Le 4 novembre 2013, M. Guiste a dit à notre comité : [TRADUCTION] « Ce dont je parle ici, surtout, c'est la conduite de l'organisme qui a présenté la plainte. Et ce que je dis, c'est que vous ne pouvez être un comité qui agit selon la loi et ignorer le fait que ces plaintes n'ont pas été présentées conformément à la loi. Sinon, comme les policiers appellent certains de nos autres tribunaux, ils les appellent des "tribunaux bidons". Qu'est-ce qu'un tribunal bidon? Je vous dis qu'un tribunal bidon est tout simplement un chien de salon qui obéit aux ordres de son maître. »

- (3) Le 4 novembre 2013, M. Guiste a aussi déclaré ce qui suit à notre comité :

M. GUISTE : [TRADUCTION] Ceci est un tribunal de droit, un tribunal respecté. Et je dis à chacun d'entre vous qui siégez au comité, qu'il est essentiel que vous compreniez ce que je dis [...] Et la jurisprudence de la Cour suprême du Canada est très utile en l'espèce. Et je conviens qu'elle vous lie. Cela dit, je vous dis aussi que - - M^{me} Blight, vous ne pensez pas qu'il vaudrait la peine d'écrire ceci?

M^{ME} BLIGHT : [TRADUCTION] La dernière note que j'ai prise, Monsieur, c'est « tribunal bidon ».

M. GUISTE : [TRADUCTION] D'accord. J'en ai dit pas mal plus après cela; j'ai remarqué que vous êtes juste restée assise là ».

- (4) Le 4 novembre 2013, M. Guiste a dit : [TRADUCTION] « [...] vous avez le ministère du Procureur général et vous avez le Conseil d'évaluation des juges de paix [...] il semble y avoir, intentionnellement ou non, un objectif visant à... "si nous ne pouvons pas le faire sortir par des moyens légitimes conformément à la loi, nous salirons sa réputation au point où il sera inapte". » Il a expliqué davantage ses commentaires en déclarant ce qui suit : [TRADUCTION] « Intentionnellement ou non, il me semble que le ministère du Procureur général et le procureur général de l'Ontario ont décidé, dans leur sagesse, que "si nous ne pouvons pas nous débarrasser du juge de paix Massiah en respectant les limites de la loi – à savoir, dans le cadre des plaintes légitimes présentées conformément à la loi – nous tenterons de le destituer au moyen des effets néfastes des publications découlant de la nature des allégations". »
- (5) Le 9 avril 2014, M. Guiste a mentionné la plaignante dont la plainte avait fait l'objet de l'audience de 2012 ayant mené aux conclusions

d'inconduite judiciaire de la part de M. Massiah. Malgré les conclusions que ce comité d'audition a tirées en 2012 en se fondant sur la preuve qui lui avait été présentée, M. Guiste a dit à notre comité : [TRADUCTION] « Alors, par exemple, si M^{me} [expurgé] décide qu'elle n'aime pas le juge de paix et elle décide, d'accord, ce que je vais faire, c'est que je vais rassembler cinq personnes et je vais enregistrer leur – ce qu'elles ont à dire et envoyer leurs propos au Conseil d'évaluation des juges de paix – cela remet en question l'intégrité du processus. »

- (6) M. Guiste a fait des commentaires donnant à penser que notre comité faisait preuve de discrimination à l'égard de M. Massiah et de son avocat dans la présente instance.

Le 9 avril 2014, M. Guiste a dit : [TRADUCTION] « Mais l'exigence d'un écrit est très sérieuse, et tout ce que je dis, c'est que vous ne pouvez jouer sur deux tableaux à la fois. Vous ne pouvez dire sur votre site Web, il faut un écrit, une lettre signée. Vous ne pouvez dire dans votre rapport annuel, et lorsqu'un juge de paix afro-canadien arrive... oh! la loi n'est pas la même pour vous. Cela ne fait pas bonne impression. Cela n'est pas correct. »

Le 28 mai 2014, après que la présidente du comité eut dit [TRADUCTION] « Merci pour ce discours » à M. Guiste, il a répondu ce qui suit : [TRADUCTION] « Pour un homme canadien d'origine africaine, cela m'apparaît comme – quel est le mot? Un stéréotype de l'homme noir sur une caisse à savon donnant des discours au coin de la rue. » Comme nous l'avons souligné à ce moment-là, le comité a été offusqué par la suggestion selon laquelle nous sommes racistes. M. Guiste a répondu ce qui suit : [TRADUCTION] « Ce que je vous dis, c'est que le contexte dans lequel il a été dit "Merci, M. Guiste, pour ce discours", je suis un homme canadien d'origine africaine et je connais très bien mon histoire, et lorsque des personnes au pouvoir d'origine européenne veulent exercer leur pouvoir, il n'est pas rare de recourir à ce genre de stéréotypes. »

- (7) Le 9 avril 2014, M. Guiste a dit : [TRADUCTION] « Alors, parce que le ministère du Procureur général et le gouvernement de l'Ontario paient le salaire de l'avocate chargée de la présentation, parce qu'ils veulent faire passer ceci à toute vapeur et en finir, ça y est, il est coupable. Ce n'est pas pour cette raison que nous sommes ici. »

- (8) Le 9 avril 2014, M. Guiste n'a montré aucun respect pour le processus de traitement des plaintes, le Conseil d'évaluation des juges de paix ou la gravité des allégations visant le juge de paix Massiah lorsqu'il a dit : [TRADUCTION] « Autrement dit, le Conseil d'évaluation des juges de paix doit-il examiner toute ordure qui lui est envoyée? Ou a-t-il le devoir de regarder de façon intelligente ce qui lui est envoyé et de dire, d'accord, dites à chacune de ces personnes de nous écrire une lettre, une lettre signée, et nous l'examinerons? C'est à vous d'y songer et je pense qu'il est très logique que vous n'ayez pas juste des ordures qui entrent et des ordures qui sortent ».
- (9) Le 9 avril 2014, M. Guiste a atténué la gravité des allégations présentées au comité d'audition lorsqu'il a dit : [TRADUCTION] « Je ne suis pas sûr de ce que M. Massiah a fait, mais à ce que je sache, il n'a jamais violé personne ».
- (10) Le 9 avril 2014, M. Guiste a déclaré d'un ton insultant et méprisant à la présidente du comité : [TRADUCTION] « Je crois que vous ne comprenez fondamentalement pas. Je vous demanderais de faire un peu plus d'efforts et d'essayer de me comprendre. Je vais parler très lentement. »
- (11) Le 28 avril 2014, le comité a appris que M. Guiste avait communiqué avec M. Gover, qui avait été engagé comme conseiller juridique indépendant pour donner des conseils juridiques au comité sur des questions de droit particulières. M. Guiste a téléphoné à M. Gover et lui a demandé s'il voyait quelque chose de mal à accepter le mandat pour conseiller le comité.

M. Guiste a aussi laissé entendre qu'il existait une préoccupation relative à l'objectivité de l'embauche de M. Gover en tant que conseiller juridique indépendant. M. Guiste a indiqué qu'il lui semblait [TRADUCTION] « qu'il y a trop de joueurs relativement liés les uns aux autres, et je crois qu'une tierce personne raisonnable du public qui examinerait la situation, informée de tous les faits et circonstances, dirait "attendez, cela ne fait pas très bonne impression". »

Plus tard au cours de l'instance, il a déclaré qu'il n'avait pas encore examiné la jurisprudence à l'appui de son allégation, et il a dit :

[TRADUCTION] « si, en fin de compte, ça ne marche pas, je pourrais la retirer ». Aucune motion n'a été présentée à cet égard.

- (12) Le 28 mai 2014, M. Guiste a laissé entendre qu'il y avait eu des communications inconvenantes entre le comité et M^{me} Henein, l'avocate chargée de la présentation, et il a dit ce qui suit : [TRADUCTION] « [...] ce que je dis au comité, c'est que les règles prévoient très clairement qu'il ne devrait y avoir aucune communication ou décision en l'absence du juge de paix visé. Cette décision a été prise en son absence. Que vous et M^{me} Henein, l'avocate chargée de la présentation, ayez eu des communications ou non, je ne pourrais jamais le savoir. Mais je dois simplement préciser, en ma qualité d'avocat de M. Massiah, que la loi exige cette apparence d'équité et de clarté [...] Alors, permettez-moi d'être clair. Je ne suis qu'un avocat. Je ne sais pas qui a fait quoi, ce qui est arrivé; je ne puis le savoir, et cela n'est pas pertinent. Ce qui est pertinent, c'est l'apparence, voilà ce que j'ai toujours dit. Une décision a été prise sur un point fondamental en son absence sans qu'il puisse faire de commentaires [...] Une personne raisonnable, Monsieur, en examinant ces circonstances, c'est très suspect, et c'est une violation des procédures habilitantes. »

Sommaire

6. À notre avis, les commentaires tels que ceux cités ci-dessus étaient non professionnels et inopportuns et illustraient une conduite qui n'a rien fait pour favoriser la défense de M. Massiah. Nous n'avons pas tenu compte de la conduite ou des commentaires inconvenants de M. Guiste pour trancher les questions dans le cadre de la présente audience ou dans nos motifs concernant la demande d'indemnisation. Cependant, le présent processus disciplinaire judiciaire joue un rôle important dans la préservation et le rétablissement de la confiance du public à l'égard de l'administration de la justice. Une telle conduite et de tels commentaires d'un avocat ne peuvent être ignorés. Notre comité ordonne au registraire de fournir une copie du présent addenda au Barreau du Haut-Canada, afin qu'il puisse l'examiner.

Fait le : 16 juin 2015

Comité d'audition : L'honorable Deborah K. Livingstone, présidente

Le juge de paix Michael Cuthbertson

M^{me} Leonore Foster, membre du public